



Arrêt

n° 281 663 du 12 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2022 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être d'origine palestinienne, né dans la bande de Gaza, de confession musulmane et d'origine ethnique arabe.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez quitté la bande de Gaza le 6 juin 2016 en raison d'un conflit entre votre famille et votre oncle paternel. Vous auriez transité par l'Égypte, puis par la Turquie pour atteindre les côtes grecques.

Le 18 janvier 2017, les autorités grecques, à Moria sur l'île de Lesbos, ont pris vos empreintes et vous avez introduit votre demande de protection internationale le lendemain. Le 14 mars 2017, les autorités grecques vous ont octroyé une protection internationale. Entre le moment où vous auriez débarqué en Grèce et la réception de cette décision, seuls 3 mois se seraient écoulés.

À Moria, les autorités grecques vous auraient mis à disposition une tente et distribué de la nourriture ainsi que des objets de première nécessité (p.ex. shampoing, brosse à dent...). Vous auriez également reçu, une seule fois, une allocation de 90€ de la part d'une organisation.

Vous expliquez que sur l'île, les conditions de vie étaient très mauvaises. Des incendies se seraient fréquemment déclenchés. D'ailleurs, un jour, alors que vous auriez encore été en train de dormir, vous auriez été réveillé parce que votre tente aurait pris feu. Les autorités grecques vous en auraient donné une nouvelle et vous vous seriez installé à un autre endroit du camp. Au cours d'un autre incendie, vous auriez également vu des gens mourir brûlés. Il y aurait aussi eu des problèmes de vols, de manière plus générale en Grèce. À deux reprises, vous auriez voulu déposer plainte auprès de la police (une fois pour tentative de vol de GSM suivi de coups de la part des voleurs dans un marché, une seconde fois pour vol d'effets personnels dans le camp). Vous n'auriez toutefois pas poursuivi les démarches parce que la police vous aurait chaque fois demandé 150€ pour pouvoir déposer la plainte.

Aux environs de mai ou juin 2017, le jour-même où vous auriez reçu votre titre de séjour, vous seriez parti de l'île et auriez déménagé chez votre sœur à Athènes. Vous y seriez resté environ deux mois. Vous vous seriez rendu au service d'asile afin de signaler le changement de domicile.

Lorsque vous auriez essayé de trouver du travail ou de demander un numéro de sécurité sociale (AMKA) vous donnant, entre autres, accès au marché du travail, il vous aurait été expliqué que vous deviez retourner sur l'île de Lesbos pour obtenir les papiers nécessaires. Vous auriez toutefois refusé, ayant peur pour votre sécurité en cas de retour. À Athènes encore, vous auriez aussi tenté de continuer à toucher l'allocation de 90€, mais il vous aurait été expliqué que vous deviez d'abord retourner sur l'île de Lesbos pour transférer votre dossier à Athènes. Refusant de retourner sur cette île, vous auriez préféré renoncer à cette allocation. Vous auriez alors décidé de partir de Grèce et de rejoindre le reste votre famille en Allemagne.

En Grèce, vous auriez entamé des démarches pour obtenir un document de voyage. Pendant que vous vous trouviez en Allemagne, vous auriez été notifié que vous pouviez venir le chercher en Grèce, ce que vous avez fait. Vous seriez ensuite retourné en Allemagne.

Entre le moment de votre arrivée en Allemagne et la mi-2018, vous auriez essayé de trouver du travail dans ce pays avec vos titres de séjour grecs, en vain.

Vous auriez alors décidé d'introduire une demande de protection internationale en Allemagne le 11 juillet 2018. Les autorités vous auraient donné une réponse négative rapidement après l'introduction de votre demande, et vous auraient renvoyé vers la Grèce. Cela se serait reproduit encore deux fois (introduction de demandes le 22 novembre 2019 et le 26 octobre 2020), sauf qu'après le refus de votre troisième demande, vous auriez réussi à vous soustraire aux autorités allemandes.

En décembre 2021, vous seriez parti vers la Belgique, suite aux trois refus allemands. Vous introduisez une demande de protection internationale le 23 décembre 2021. Vous auriez décidé de venir en Belgique, également, parce que vous auriez une fille ici en Belgique.

Aujourd'hui, votre titre de séjour grec ne serait plus valable, il aurait expiré en mars 2020. En décembre 2019, vous auriez effectué les démarches pour le faire renouveler, mais les autorités n'y auraient jamais procédé. Votre avocat sur place vous aurait expliqué que vous deviez personnellement aller en Grèce pour obtenir un justificatif quant à cette absence de renouvellement de titre. Vous expliquez toutefois ne pas vouloir retourner en Grèce, car vous ne seriez pas en mesure d'en repartir après ça.

Pour résumer, vous invoquez des différents motifs vous empêchant de retourner en Grèce : une crainte envers votre oncle parce qu'il serait aisé pour les Gazaouis d'obtenir des visas turcs et dès lors d'entrer en Grèce, une volonté de rester proche de l'enfant dont vous seriez le père biologique et qui vit en Belgique, un manque de conditions favorables en Grèce ainsi qu'un refus de la part des autorités grecques de renouveler votre titre de séjour.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un passeport palestinien (vu original) ; un permis de conduire palestinien et international (vu original) ; un email de demande de renouvellement de séjour en Grèce (copie) ; une carte d'identité belge de l'enfant dont vous prétendez être le père biologique (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous **n'avez fait connaître aucun élément** dont il pourrait ressortir des **besoins procéduraux spéciaux** et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. En effet, au CGRA vous affirmez ne pas avoir de problèmes de santé, ni mentale ni physique, et vous sentez en mesure de participer à l'entretien (Notes de l'entretien personnel [NEP], pp.3 et 4).

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise** à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre **demande de protection internationale est déclarée irrecevable**, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (à savoir vos propres déclarations [NEP, p.8] ainsi que du fichier « Eurodac Marked Hit » [farde bleue Informations sur le pays]), il ressort que **vous bénéficiez déjà d'une protection internationale** dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir **en Grèce**. Vous ne contestez pas cette constatation d'octroi de protection internationale, mais invoquez le fait que votre **titre de séjour grec n'est plus valable** et n'a pas été renouvelé, et que votre avocat vous a informé que vous deviez retourner en Grèce pour obtenir une justification quant à ce non-renouvellement.

Conformément à l'article 24 de la directive « Qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les **permis de séjour** sont essentiellement **limités dans le temps et renouvelables**. Tel n'est cependant en principe **pas le cas pour le statut de protection internationale** octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. Ainsi, même si vous déposez une capture d'écran de votre tentative de renouvellement de votre titre de séjour au dossier, il manque des preuves pour étayer que votre titre de séjour actuel n'est réellement plus valable, que le renouvellement vous a été refusé, que les autorités en question ont reçu votre demande, qu'elles l'ont refusée et que vous avez épuisé toutes les voies vous étant disponibles afin de pouvoir le renouveler.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n °184 897). Vous expliquez d'ailleurs vous-même que votre avocat vous avait conseillé de retourner en Grèce pour obtenir davantage d'informations, mais que vous refusiez y retourner, par peur de ne plus pouvoir sortir du pays par la suite (NEP, p.12). Vos projections s'avèrent toutefois hautement hypothétiques et le CGRA ne peut leur accorder de crédit.

Ensuite, dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. **Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne.** Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socio-économiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socio-économiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que **seules des circonstances exceptionnelles** empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un **risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant** au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « **l'indifférence des autorités d'un État membre** aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « **dénuement matériel extrême** » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, **il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.***

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été **confronté à certaines difficultés au plan des conditions de vie dans le camp, de l'accès au marché du travail, aux soins de santé ou encore de l'assurance de votre sécurité**, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les **démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet**. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Ainsi, concernant vos conditions de vie dans le camp - période où vous étiez demandeur et non bénéficiaire de protection internationale -, vous donnez deux exemples : les incendies et les vols. Concernant les **incendies**, il convient de relever plusieurs points : de prime abord, il convient de noter que vous décrivez une situation à laquelle de nombreux pays sont confrontés, celle d'incendies spontanés (d'origine criminelle ou naturelle) prenant d'importantes proportions, parfois mortelles. Vous décrivez que les pompiers venaient, et ajoutez qu'ils arrivent toujours avec du retard (NEP, pp.11 & 16). Le jour où votre tente aurait commencé à prendre feu, vous en seriez sorti et auriez reçu, après extinction du feu, une nouvelle tente (NEP, p.16). De vos déclarations il n'est pas possible de déduire une indifférence de la part des autorités grecques, puisqu'elles ont essayé d'éteindre le feu et ont distribué de nouvelles tentes pour remplacer celles qui étaient endommagées, ou encore une différence de traitement entre vous et les ressortissants grecs.

Pour ce qui a trait aux **deux vols** dont vous avez été victime, vous expliquez les avoir déclarés à la police, mais qu'elle vous aurait demandé 150€ pour pouvoir déposer une plainte ou traiter le dossier. Au CGRA, vous expliquez ne pas avoir payé cette somme parce que vous n'en aviez pas les moyens. De nouveau, de votre exemple il n'est pas possible de déduire une indifférence de la part des autorités ou une différence de traitement par rapport aux ressortissants grecs puisque la police vous a reçu au commissariat et vous a expliqué la marche à suivre afin de pouvoir déposer une plainte.

Par rapport à l'**accès au marché du travail et aux aides sociales**, vous expliquez au cours de votre entretien au CGRA ne pas avoir pu travailler parce que vous n'aviez pas de numéro de sécurité sociale grec (AMKA) et que pour ce faire, il vous fallait retourner à Moria, sur l'île de Lesbos (NEP, pp.11, 14, 15). Vous n'auriez toutefois pas voulu y retourner, craignant pour votre sécurité. Il en va de même pour la continuation de l'allocation de 90€ que vous auriez obtenue une seule fois : il vous aurait été expliqué que vous deviez faire transférer votre dossier de Moria à Athènes et vous vous seriez dit « oublions ce montant de 90€, ce sera plus simple que de revenir sur l'île » (NEP, p.14). Des constatations découlent de ces exemples : premièrement, il ne peut être conclu à une indifférence des autorités grecques vu que vous n'êtes pas allé au bout des démarches nécessaires ; secondement, vous ne vous trouviez pas dans un état de dénuement ou de difficultés financières tels que cette aide aurait été indispensable pour satisfaire vos besoins les plus essentiels.

Vous expliquez également avoir peur de vivre en Grèce parce que votre **oncle pourrait facilement obtenir un visa turc, entrer en Grèce** et dès lors de nouveau vous poser problème. Or, lorsque le CGRA vous pose des questions sur votre oncle, vous expliquez que depuis votre départ de la bande de Gaza, votre oncle n'aurait plus essayé de vous contacter (NEP, P.19), qu'il n'aurait pas essayé de contacter votre famille en Allemagne et que vous ignoriez si votre oncle savait où vous vous trouviez lorsque vous étiez en Grèce (NEP, p.20). Non seulement votre crainte en Grèce paraît hautement hypothétique, mais rien ne permet de déduire qu'en cas de retour en Grèce et de problèmes causés par votre oncle là-bas, que vous ne pourriez solliciter l'aide des autorités grecques et l'obtenir pour être en sécurité.

La constatation d'indications potentielles d'une **vulnérabilité dans votre chef**, en raison de votre santé mentale ou physique que vous avez évoquée pendant l'entretien ou encore une absence de réseau en Grèce, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Ainsi, par rapport aux **soins de santé**, vous expliquez avoir été examiné lorsque vous êtes arrivé en Grèce (NEP, p.16) et y avoir eu des problèmes d'hémorroïdes, mais avoir consulté du personnel de santé d'une organisation qui vous aurait donné une pommade et ne plus avoir eu ce problème par après (NEP, p.16). Quant au fait que vous ayez ou non des problèmes de santé mentale, il convient de souligner qu'au début de l'entretien au CGRA, vous déclarez ne pas avoir de problèmes de santé, ni physiques ni mentaux (NEP, p.3) et expliquez ne pas avoir demandé à voir de psychologue en Grèce (NEP, p.16). Une potentielle vulnérabilité dans votre chef en raison de problèmes de santé n'est pas étayée, au vu de vos déclarations et du manque de documents médicaux. Par ailleurs, vous n'avez fait état d'aucun problème de santé supplémentaire, ni de démarches supplémentaires pour obtenir des soins.

Concernant une potentielle **absence de réseau en Grèce**, sachant que l'entière de votre famille se trouve en Allemagne, il faut souligner le fait que vous expliquez que votre famille a suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins (NEP, p.8) et que votre frère a été celui qui vous a aidé et vous aide encore financièrement (NEP, p.10).

De vos déclarations ne peut être conclue une vulnérabilité telle que votre subsistance en Grèce vous serait fortement compliquée et vous plongerait dans une situation de dénuement extrême.

De surcroît, le CGRA a du mal à considérer que vous avez **sincèrement tenté de séjourner durablement en Grèce et d'y faire valoir vos droits**. En effet, il ressort des documents grecs contenus dans la farde bleue « Informations sur le pays » et de vos déclarations que vous êtes arrivé en Grèce en janvier 2017. Deux mois plus tard, en mars 2017, vous obtenez un statut de protection internationale ainsi qu'un titre de séjour valable 3 ans. Vous auriez aussitôt fui les îles pour Athènes et y seriez resté deux mois environ, chez votre sœur. Vous auriez entamé des démarches pour trouver du travail, mais lorsque les autorités vous répondaient qu'il fallait retourner à Moria, vous auriez préféré partir vers l'Allemagne : « J'ai fait de mon mieux pour trouver un travail sans ces documents, mais c'était pas possible, mais il m'était impossible de retourner dans le camp de Moria à cause de ce que j'ai vu là-bas. C'est là que j'ai décidé d'aller en Allemagne » (NEP, p.11). De même, vous expliquez ne pas avoir suivi de cours de langue ou de formation de grec, ni vous être enquis pour suivre de tels cours (NEP, p.15).

Ce départ vers l'Allemagne témoigne également d'une **réelle autonomie** et de **choix** qui vous sont donnés, tout comme de l'existence d'un réseau et de moyens dont vous disposez pour mettre en œuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, puisque vous avez expliqué que c'est votre famille qui vous a aidé à financer les voyages que vous organisiez pour chaque fois pouvoir revenir en Allemagne et y demander l'asile (NEP, p.10).

Finalement, pendant votre entretien au CGRA, vous expliquez avoir demandé l'asile en Belgique en partie pour être plus proche de l'enfant dont vous seriez le père biologique. Force est cependant de constater que vous reconnaissez ne pas être reconnu légalement comme le père de cet enfant, comme le confirme sa carte d'identité belge que vous avez fournie. Votre paternité n'est donc aujourd'hui pas formellement établie.

Par ailleurs, quand bien même la paternité aurait été établie, le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.

Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef).

Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.

Les documents déposés ne permettent pas d'analyser différemment votre dossier : vos documents palestiniens (passeport et permis de conduire) attestent de votre origine et identité, qui sont tous deux des éléments non remis en cause dans la présente décision. La capture d'écran de l'email de renouvellement de titre de séjour grec ne revêt pas une force probante suffisante étant donné qu'il manque des éléments contextuels pour déduire un refus de renouvellement de la part des autorités grecques. La carte d'identité belge de l'enfant dont vous prétendez être le père biologique confirme vos déclarations quant à la paternité officielle de l'enfant et atteste de son identité et de l'identité de ses parents, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

2.2. Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« > Violation :

- Des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] transposant les obligations internationales prévues par :

- La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...].

- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 [...];

- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...]

> Violation :

- Des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie ».

En substance, après un rappel du cadre légal belge et de l'Union européenne, le requérant souligne tout d'abord que si l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé la protection - en l'occurrence la Grèce - « [...] ne met pas en œuvre cette protection de manière effective en [lui] offrant [...] un niveau d'existence conforme à la dignité humaine, et donc respectueux des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte UE, la possibilité offerte par l'article 57/6, § 3 de la loi relative aux étrangers doit être écartée ». En se basant sur diverses sources, il considère que dans ce pays, « [...] les conditions de vie des personnes reconnues réfugiées [...] peuvent être considérées comme inhumaines », et que « [...] les droits des réfugiés, prévus par les normes minimales communautaires (emploi, sécurité sociale, soins de santé, éducation, logement et intégration...), ne sont pas mis en œuvre de manière satisfaisante ». Il observe que « [...] cet élément crucial qu'est la mise en œuvre pratique des normes minimales de l'UE concernant les droits des réfugiés en Grèce n'est en aucun cas examinée par le commissaire ».

Il reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas fait le nécessaire pour s'assurer [qu'il] bénéficie effectivement d'une protection internationale en Grèce [...] » et « [...] des mêmes droits que les citoyens nationaux » de ce pays. Il déplore aussi que celle-ci n'ait pas tenu compte de sa « fragilité particulière » - alors qu'il avait pourtant fait mention de « ses problèmes psychologiques » - ni « de son jeune âge ». Il souligne « [...] que la décision attaquée part de la prémisse suivant laquelle [il] disposerait toujours du statut de protection internationale en Grèce, alors qu'à l'heure actuelle, [il] ne dispose pas du moindre document d'identité, à plus forte raison, de la moindre confirmation que son statut en Grèce est bien un statut d'asile et/ou de protection subsidiaire et que celui-ci est toujours d'actualité ». Il estime que « [...] la supposition reprise dans la décision, que même à supposer que [s]es documents [...] seraient périmés, il disposerait toujours de la protection internationale en Grèce ne repose en l'espèce sur aucun examen concret et sérieux ». Il ajoute en se basant sur des informations générales qu'en Grèce, pays qu'il a quitté il y a environ cinq années, « [...] l'Etat fait des difficultés pour renouveler les titres de séjour, ce qui peut prendre plus d[e] 9 mois ... », que la partie défenderesse n'a pas examiné le risque qu'il encourt en Grèce en l'absence de documents actualisés, qu'il « [...] a bien tenté d'obtenir un renouvellement de son titre de séjour » via Internet en vain et qu'il a expliqué avoir consulté des avocats « [...] qui lui ont confirmé que son renouvellement lui avait été refusé ». Il estime que dans ce contexte « [...] il aurait été prudent de la part du CGRA de faire des investigations auprès de ses homologues en Grèce afin de vérifier l'actualité de la protection internationale ». Il revient enfin sur ses conditions de vie en Grèce tout en se référant à ses déclarations lors de ses entretiens personnels et en insistant sur « le traitement différent » que subit un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce par rapport à un citoyen grec. Il se réfère *in fine* à la jurisprudence du Conseil en la matière et en arrive à la conclusion que « [l]a motivation empruntée par le CGRA est [...] insuffisante et inadéquate pour écarter [s]a crainte [...] de subir des atteintes graves en cas de retour » en Grèce.

En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] [à] titre principal [...] la réformation de la décision attaquée afin que le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit octroyé.

A titre tout à fait subsidiaire, et compte tenu des carences indéniables en termes de motivation dans la décision attaquée, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour des mesures d'instruction complémentaires [...], concernant notamment:

- Les conditions d'existence qui [lui] seront offertes [...] en tant que personnes bénéficiant, formellement, d'une protection internationale en Grèce ;
- La question de savoir si ces conditions d'existence peuvent être jugées conformes à la dignité humaine telle qu'elle découle des dispositions protectrices des droits fondamentaux invoquées dans la présente requête ;
- L'effectivité et la durabilité de cette protection internationale ;
- La possibilité d'obtenir une protection effective des autorités grecques. »

2.3. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. <https://asylumineurope.org/reports/country/greece/reception-conditions/health-care/>

4. <https://www.infomigrants.net/en/post/38828/greece-thousands-of-refugees-set-to-lose-health-benefits>

5. <https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/greece> ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier que le requérant - qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce - déclare que son titre de séjour grec ne serait plus valable et qu'il aurait tenté de le faire renouveler en vain (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12 et 13).

Lors de l'audience, interrogé au sujet de son titre de séjour grec, le requérant explique qu'afin d'en obtenir le renouvellement, il aurait d'abord lui-même entamé une procédure via Internet en décembre 2019, et qu'ensuite, n'ayant reçu aucune réponse à sa demande, six mois plus tard, par l'intermédiaire de sa mère, il aurait fait appel à un avocat grec sans plus de succès. Le requérant confirme lors de l'audience que la pièce 3 versée à la farde *Documents* du dossier administratif est une capture d'écran de ladite demande de renouvellement qu'il déclare avoir personnellement introduite auprès des autorités grecques.

Or, en l'état, le Conseil ne dispose d'aucune traduction de ce document, ce qui le place dans l'impossibilité d'en vérifier le contenu.

Cette traduction s'avère nécessaire afin de procéder à une analyse globale de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant dans le cadre de la demande de protection internationale qu'il a introduite en Belgique à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée ainsi que des diverses sources documentaires citées en termes de requête.

4.3. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 juin 2022 (dans le dossier CG : X) par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD